



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 577 - RAA n° 577 du 2 août 2018

Date de parution : 2 Août 2018

Arrêté n°: 2018-23422

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas GARRIER, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 9 août 2010 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

Vu l'ordre de mutation n°5366/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 23 janvier 2018 du ministère de l'intérieur nommant M. le colonel Nicolas GARRIER, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'ordre de mutation n°11839/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 15 février 2018 du ministère de l'intérieur nommant M. le lieutenant-colonel Vincent DAMERVAL, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. le colonel Nicolas GARRIER, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Nicolas GARRIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. le lieutenant-colonel Vincent DAMERVAL, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 01 août 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23414

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le domaine public maritime sur la commune de SAINT-BENOIT-DES-ONDES

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A26, R53, R55, et R 152-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la demande de Monsieur Armand DA COSTA, en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Benoit-des-Ondes, en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 25 juin 2018 fixant les conditions financières ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à assurer la conservation du domaine public ainsi que la préservation des habitats et des espèces présentes sur le site.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

ARTICLE 1-Objet de l'arrêté : autorisation d'occupation du domaine public maritime

M. Armand DA COSTA, représentant l'entreprise DA COSTA, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime sur la grève au droit du bourg de Saint-Benoît-des-Ondes, du 10 au 13 août 2018, pour mettre en place un manège d'auto tamponneuses et un manège de type carrousel pour enfants.

Entreprise DA COSTA : N° SIREN 026 440 388
Nom du gérant : Marie-Paule DA COSTA
Adresse du siège social : Beauregard 35 290 SAINT-MEEN-LE-GRAND

Cette occupation se déroule dans le cadre du vide-grenier de l'association des parents d'élèves de Saint-Benoît-des-Ondes (APESB).

La surface occupée par les deux manèges est de respectivement 28m² et 319 m², soit une emprise totale de 347 m², matérialisée par un balisage. L'installation se fera dans le périmètre de la manifestation de l'APEBS.

ARTICLE 2 Objet de l'arrêté : dérogation à l'interdiction de circulation

Le pétitionnaire peut déroger à l'interdiction de stationner et circuler sur le domaine public maritime, à hauteur d'un camion, uniquement pour la pose et dépose des manèges.

ARTICLE 3 Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.
L'accès à la mer restera libre pendant toute l'occupation.
Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de pallier tout risque de dégradation de la voie verte, et contactera autant que de besoin le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine. Lors de l'installation de la fête, le pétitionnaire s'arrangera également avec les détenteurs d'autorisations pour des manèges forains, dont les périmètres d'installation prévus sont contigus au périmètre prévu pour le vide-grenier.
Le déroulement de cette manifestation ne devra, en aucune façon, nuire à la tranquillité et à la sécurité des riverains.

ARTICLE 4 Remise en état des lieux

Les lieux et leurs abords devront être maintenus en leur état de propreté. A l'issue de la manifestation, un nettoyage de la grève devra être assuré dans le délai de 24 heures. À défaut, il sera procédé d'office aux frais des organisateurs.

ARTICLE 5 Prescriptions relatives à la protection des habitats et des espèces

Au vu des conclusions de l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Informer de manière préventive, dans le cadre des annonces publicitaires (affichage, internet...) sur les enjeux liés à la sensibilité du milieu naturel et les précautions à prendre;

- Le pétitionnaire s'assurera avec l'APESB et la mairie de Saint-Benoît-des-Ondes qu'un nombre suffisant de poubelles mobiles et de containers est présent à proximité du site au regard du nombre de participants, permettant la collecte des déchets ;

- Le pétitionnaire nettoiera le site après la manifestation : Les déchets ramassés seront enlevés du domaine public maritime et déposés dans des containers spécifiques. Toutes les dispositions devront être prises pour respecter les dispositions réglementaires en matière de déchet (sac plastique...) ;

- Le porteur de projet transmettra à la DML de Saint-Malo un compte-rendu de la manifestation. Ce compte rendu comprendra un état des lieux du site (descriptif, photos) avant et après la manifestation. Seront également précisés : le nombre d'exposants, une estimation des spectateurs, quelques photos de la préparation de la fête, du jour de la fête, du nettoyage du site, le descriptif du nettoyage (quantité de déchets ramassés, type de déchets, nombre de personnes mobilisées), ainsi que tout signalement d'un éventuel problème rencontré. Ce compte-rendu devra être transmis pour le 31 août 2018, selon le modèle figurant en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 6 Responsabilité en cas d'accident

La responsabilité de l'État sera entièrement dérogée en cas d'accident. Les organisateurs de la manifestation ont l'entière responsabilité des activités qui se dérouleront sur le site.

ARTICLE 7 Redevance domaniale

Le pétitionnaire devra acquitter une redevance de **150 € (Cent cinquante euros)** pour l'occupation du domaine public maritime. Cette somme sera payable à :

Direction régionale des finances publiques de Bretagne

Service comptabilité de l'État

avenue JANVIER-BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

IBAN : FR-92-3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Téléphone: 02.99.79.80.00

ARTICLE 8 Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.
-

ARTICLE 9 Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de St Benoît des Ondes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Malo, le 31 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Anaïs MELARD
signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Benoit-des-Ondes
- Gendarmerie
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- DDTM-SUEEM-Pôle DPMQEL
- ONCFS

Arrêté n°: 2018-23415

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le domaine public maritime sur la commune de SAINT-BENOIT-DES-ONDES

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A26, R53, R55, et R 152-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la demande de Monsieur Benoît GAUTEUX, en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Benoit-des-Ondes, en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 22 juin 2018 fixant les conditions financières ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à assurer la conservation du domaine public ainsi que la préservation des habitats et des espèces présentes sur le site.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

ARTICLE 1–Objet de l’arrêté : autorisation d’occupation du domaine public maritime

M. Benoît GAUTEUX, représentant l’entreprise Benoît GAUTEUX, domiciliée La Perchais 22 1000 BRUSVILY, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime sur la grève au droit du bourg de Saint-Benoît-des-Ondes, du 10 au 13 août 2018, pour mettre en place les attractions suivantes : accro trampo, pêche aux canards, grue, tir, roll over et chichi.

Entreprise Benoît GAUTEUX : N° SIREN 489 996 215

Cette occupation se déroule dans le cadre du vide-grenier de l’association des parents d’élèves de Saint-Benoît-des-Ondes (APESB).

La surface occupée par les attractions est de 313 m². L’installation se fera dans le périmètre de la manifestation de l’APEBS.

ARTICLE 2 Objet de l’arrêté : dérogation à l’interdiction de circulation

Le pétitionnaire peut déroger à l’interdiction de stationner et circuler sur le domaine public maritime, à hauteur d’un camion, uniquement pour la pose et dépose des manèges.

ARTICLE 3 Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L’accès à la mer restera libre pendant toute l’occupation.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de pallier tout risque de dégradation de la voie verte, et contactera autant que de besoin le Conseil départemental d’Ille-et-Vilaine. Lors de l’installation de la fête, le pétitionnaire s’arrangera également avec les détenteurs d’autorisations pour des manèges forains, dont les périmètres d’installation prévus sont contigus au périmètre prévu pour le vide-grenier.

Le déroulement de cette manifestation ne devra, en aucune façon, nuire à la tranquillité et à la sécurité des riverains.

ARTICLE 4 Remise en état des lieux

Les lieux et leurs abords devront être maintenus en leur état de propreté. A l’issue de la manifestation, un nettoyage de la grève devra être assuré dans le délai de 24 heures. À défaut, il sera procédé d’office aux frais des organisateurs.

ARTICLE 5 Prescriptions relatives à la protection des habitats et des espèces

Au vu des conclusions de l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Informer de manière préventive, dans le cadre des annonces publicitaires (affichage, internet...) sur les enjeux liés à la sensibilité du milieu naturel et les précautions à prendre;
- Le pétitionnaire s'assurera avec l'APESB et la mairie de Saint-Benoît-des-Ondes qu'un nombre suffisant de poubelles mobiles et de containers est présent à proximité du site au regard du nombre de participants, permettant la collecte des déchets ;
- Le pétitionnaire nettoiera le site après la manifestation : Les déchets ramassés seront enlevés du domaine public maritime et déposés dans des containers spécifiques. Toutes les dispositions devront être prises pour respecter les dispositions réglementaires en matière de déchet (sac plastique...) ;
- Le porteur de projet transmettra à la DML de Saint-Malo un compte-rendu de la manifestation. Ce compte rendu comprendra un état des lieux du site (descriptif, photos) avant et après la manifestation. Seront également précisés : le nombre d'exposants, une estimation des spectateurs, quelques photos de la préparation de la fête, du jour de la fête, du nettoyage du site, le descriptif du nettoyage (quantité de déchets ramassés, type de déchets, nombre de personnes mobilisées), ainsi que tout signalement d'un éventuel problème rencontré. Ce compte-rendu devra être transmis pour le 31 août 2018, selon le modèle figurant en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 6 Responsabilité en cas d'accident

La responsabilité de l'État sera entièrement dérogée en cas d'accident. Les organisateurs de la manifestation ont l'entière responsabilité des activités qui se dérouleront sur le site.

ARTICLE 7 Redevance domaniale

Le pétitionnaire devra acquitter une redevance de **150 € (Cent cinquante euros)** pour l'occupation du domaine public maritime. Cette somme sera payable à :

Direction régionale des finances publiques de Bretagne

Service comptabilité de l'État

avenue JANVIER-BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

IBAN : FR-92-3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Téléphone: 02.99.79.80.00

ARTICLE 8 Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire

l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9 Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de St Benoît des Ondes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Malo, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de service

Usages, Espaces et Environnement Marins

Anaïs MELARD

signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Benoit-des-Ondes
- Gendarmerie
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- DDTM-SUEEM-Pôle DPMQEL
- ONCFS

Arrêté n°: 2018-23416

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le domaine public maritime sur la commune de SAINT-BENOIT-DES-ONDES

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A26, R53, R55, et R 152-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la demande de l'association des parents d'élèves de Saint-Benoît-des-Ondes (APESB), représentée par son président, M. Patrice GINGAT, en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Benoit-des-Ondes, en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 14 juin 2018 fixant les conditions financières ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à assurer la conservation du domaine public ainsi que la préservation des habitats et des espèces présentes sur le site.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

ARTICLE 1 Objet de l'arrêté : autorisation d'occupation du domaine public maritime

L'association des parents d'élèves de Saint-Benoît-des-Ondes (APESB), représentée par son président, M. Patrice GINGAT, et domiciliée 53 rue du bord de mer à Saint-Benoît-des-Ondes, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime sur la grève au droit du bourg de Saint-Benoît-des-Ondes, du 10 au 13 août 2018, pour organiser un vide-grenier.

N° d'enregistrement de l'APESB : 0354003981

Cette manifestation s'accompagne de la mise en œuvre de stands de restauration, d'une sonorisation et d'une zone de stationnement des véhicules.

À la même période, 2 manèges forains et jeux pour enfants seront installés sur la grève, avec des titres d'occupation distincts.

La surface occupée pour l'ensemble de la manifestation est de 14 500 m², matérialisée par un balisage, et telle que mentionnée au plan de l'annexe I.

ARTICLE 2 Objet de l'arrêté : dérogation à l'interdiction de circulation

Le pétitionnaire peut déroger à l'interdiction de stationner et circuler sur le domaine public maritime, à hauteur de dix véhicules pour les membres de l'association (camion frigorifique et voitures d'approvisionnement). Ces emplacements seront bien délimités, balisés et encadrés par les organisateurs.

Pour la mise en place des stands et la pose et dépose du matériel, les exposants pourront circuler sur le domaine public maritime. Une fois l'installation faite, les véhicules ne pourront pas bouger de leur stationnement jusqu'aux opérations de dépose des stands, à l'issue de la journée.

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit.

Toutes les dispositions devront être prises pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules à moteur au-delà de ces emplacements délimités.

ARTICLE 3 Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'accès à la mer restera libre pendant toute l'occupation.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de pallier tout risque de dégradation de la voie verte, et contactera autant que de besoin le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine. Lors de l'installation de la fête, le pétitionnaire s'arrangera également avec les détenteurs d'autorisations pour des manèges forains, dont les périmètres d'installation prévus sont contigus au périmètre prévu pour le vide-grenier.

Le déroulement de cette manifestation ne devra, en aucune façon, nuire à la tranquillité et à la sécurité des riverains.

ARTICLE 4 Remise en état des lieux

Les lieux et leurs abords devront être maintenus en leur état de propreté. A l'issue de la manifestation, un nettoyage de la grève devra être assuré dans le délai de 24 heures. À défaut, il sera procédé d'office aux frais des organisateurs.

ARTICLE 5 Prescriptions relatives à la protection des habitats et des espèces

Au vu des conclusions de l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Afficher trois panneaux d'information en format A3, à destination du public :
 - 1 – à proximité du monument aux morts, sur l'accès au domaine public maritime ;
 - 2 – en partie Ouest du site ;
 - 3 – sur l'un des poteaux au centre de l'herbu ;

Cette fiche indiquera : « Vous êtes sur le domaine public maritime, où la circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdit. En périphérie du site de la fête, se situent des *prés salés et cordons coquilliers, qui abritent des espèces d'oiseaux sensibles au dérangement, et des espèces de plantes sensibles au piétinement – Merci de rester sur les sentiers balisés, de ne pas approcher les oiseaux et d'emporter vos déchets avec vous ou de les déposer dans les poubelles à disposition sur le site – tenez les chiens en laisse.* ».

Ces affiches seront accompagnées de l'affiche « prés salés », également en format A3. Afin de limiter l'impact du roulement des véhicules sur les herbues, les véhicules autorisés à circuler conformément à l'article 3, devront respecter un sens de circulation sur le site. Toute précaution devra être prise en cas d'épisode pluvieux, afin d'éviter les ornières sur le site.

- Le site pourra être préalablement fauché, en ménageant une bande de végétation de 10 mètres le long du cordon coquiller. Cette bande sera conservée hors du périmètre de la manifestation. Toute précaution devra être prise par le pétitionnaire quant au signalement de nids de gravelots à collier interrompu, préalablement à l'installation de la manifestation.

- le marquage des emplacements des stands des exposants devra être réalisé avec des matériaux biodégradables. Les exposants devront limiter autant que possible la distribution de sacs plastiques lors du vide-grenier. Toute précaution devra être prise par le pétitionnaire quant au signalement d'espèces animales ou végétales protégées, préalablement à l'installation de la manifestation.

- les exposants doivent privilégier l'utilisation des chariots à main pour mettre en place leur marchandise lors de l'installation de leurs stands ;

- L'organisateur s'assurera avec la mairie de Saint-Benoît-des-Ondes qu'un nombre suffisant de poubelles mobiles et de containers est présent à proximité du site au regard du nombre de participants, permettant la collecte des déchets ;

- Le porteur de projet nettoiera le site après la manifestation : Les déchets ramassés seront enlevés du domaine public maritime et déposés dans des containers spécifiques. Toutes les dispositions devront être prises pour respecter les dispositions réglementaires en matière de déchet (sac plastique...) ;

- Le porteur de projet transmettra à la DML de Saint-Malo un compte-rendu de la manifestation. Ce compte rendu comprendra un état des lieux du site (descriptif, photos) avant et après la manifestation. Seront également précisés : le nombre d'exposants, une estimation des spectateurs, quelques photos de la préparation de la fête, du jour de la fête, du nettoyage du site, le descriptif du nettoyage (quantité de déchets ramassés, type de déchets, nombre de personnes mobilisées), ainsi que tout signalement d'un éventuel problème rencontré. Ce compte-rendu devra être transmis pour le 31 août 2018, selon le modèle figurant en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 6 Responsabilité en cas d'accident

La responsabilité de l'État sera entièrement dérogée en cas d'accident. Les organisateurs de la manifestation ont l'entière responsabilité des activités qui se dérouleront sur le site.

ARTICLE 7 Redevance domaniale

Le pétitionnaire devra acquitter une redevance de **300 € (Trois cent euros)** pour l'occupation du domaine public maritime. Cette somme sera payable à :

Direction régionale des finances publiques de Bretagne

Service comptabilité de l'État

avenue JANVIER-BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

IBAN : FR-92-3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Téléphone: 02.99.79.80.00

ARTICLE 8 Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9 Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de St Benoît des Ondes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Malo, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Chef de service

Usages, Espaces et environnement marins

Anaïs MELARD

signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Benoit-des-Ondes
- Gendarmerie
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
-division France Domaine.
- DDTM-SUEEM-Pôle DPMQEL
- ONCFS

Arrêté n°: 2018-23413

ARRÊTÉ

portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
Coordonnateur des itinéraires routiers**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'avis du comité technique de la DIR Ouest recueilli lors de la réunion du 21 juin 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Missions et organisation des services

La direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté de deux directeurs adjoints.

Sous l'autorité du Directeur, sont placés les services suivants :

1 - le secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services (SGMAAPS)

- 2 – le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- 3 – le service mobilité trafic (SMT)
- 4 – le service ingénierie routière de Rennes (SIR)
- 5 – le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes (SIROA)
- 6 – le service du droit et de la comptabilité (SDC)

Sous l'autorité du directeur adjoint ,directeur des districts, sont placés les districts suivants :

- le district de Rennes
- le district de Nantes
- le district de Vannes
- le district de Brest
- le district de Saint-Brieuc
- le district de Laval

Sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST)

Le directeur adjoint, en charge de l'entretien et de l'exploitation, assure la responsabilité des fonctions en lien avec les services, du travail en régie dans les domaines de l'entretien et de l'exploitation ainsi que la responsabilité d'actions transversales.

A – Sous l'autorité du directeur :

1- Le secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services (SGMAAPS) est chargé des missions suivantes :

- assister la direction dans le pilotage stratégique et opérationnel de la DIR Ouest et les démarches de changement,
- piloter et animer la politique de communication interne, externe et de relation aux usagers,
- concevoir les outils et mettre en œuvre les actions de communication, d'information, d'écoute et de recueil des attentes des bénéficiaires,
- organiser les relations avec les médias et les services communication des préfectures,
- animer la politique de développement durable de la DIR Ouest, assister les services et les districts dans sa mise en œuvre et initier des actions novatrices en matière de responsabilité sociétale (volet achats durables notamment),
- organiser la veille prospective territoriale et stratégique, assister les services et les districts dans leur contribution au développement local, faciliter le développement de l'innovation et des partenariats,
- gérer le dialogue social et contribuer à l'organisation et au fonctionnement des instances (CT, CHSCT, CLAS, CCOPA et CAP locales, CLF),

- piloter et animer la mise en œuvre des politiques de gestion des ressources humaines,
- conduire la politique de formation et du développement des compétences,
- piloter et animer la mise en œuvre des politiques de prévention, d'hygiène et de sécurité et d'organisation du travail,
- piloter les actions médico-sociales en lien avec les acteurs de la médecine de prévention, de l'action sociale et la DREAL Bretagne,
- piloter et animer la politique immobilière,
- piloter et animer la politique de convergence et de sécurité des systèmes d'information, y compris des systèmes d'information géographique,
- élaborer et piloter les programmes d'acquisition de matériels et d'équipements, prescrire la politique de gestion des véhicules de liaison,
- piloter et animer la politique de maintenance des matériels et des outils de radiocommunication,
- gérer les budgets dédiés au fonctionnement et à l'action sociale, à l'acquisition et à la maintenance des matériels.

Une partie de ces missions s'appuie sur le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

Il comprend :

- un pôle modernisation et pilotage transversal (PMPT)
- une mission développement durable et territoires (MDDT)
- une mission communication animation et relations extérieures (MCARE)
- un pôle gestion des ressources humaines et des compétences (PGRHC)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS)
- un pôle des systèmes d'information (PSI), celui-ci comprenant une mission information géographique
- un pôle fonctionnement immobilier comptabilité (PFIC), celui-ci comprenant un bureau comptable
- un pôle achat et maintenance des matériels (PAMM), celui-ci comprenant six points-services chargés de l'entretien des matériels, localisés à Rennes, Laval, Nantes, Vannes, Brest, Saint-Brieuc ainsi que le CMR pour la maintenance du réseau radio

2 - Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM) est chargé des missions suivantes :

- élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du patrimoine routier (chaussées, ouvrages, équipements, aires),
- élaborer et porter les politiques de gestion durable du patrimoine et des dépendances,
- conduire les opérations d'entretien, de réparation et de rénovation du patrimoine routier ; élaborer et suivre la programmation de ces travaux,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national inscrites aux CPER Bretagne et Pays de la Loire,

- piloter des études générales sur le réseau, dans le domaine du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité,
- gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien du patrimoine routier, ainsi que le budget des opérations des CPER confiées à la DIR Ouest,
- piloter la gestion administrative du domaine,
- conduire les procédures de concession relatives aux aires de service,
- prescrire la politique de gestion des matériels pour l'entretien routier,
- conduire les démarches relatives à la sécurité de l'infrastructure et assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de sécurité,
- émettre des avis sur les projets routiers en phase d'études et avant les mises en service,
- élaborer et porter les doctrines en matière de signalisation et de dispositifs de sécurité.

Il comprend :

- une mission appui administratif et gestion (MAG)
- une mission sécurité de l'infrastructure (MSI)
- une mission des opérations d'ouvrages (M2O), basée à Saint-Herblain (44),
- un pôle chaussées et équipements (PCE), comprenant un bureau de gestion des équipements (BGE)
- un pôle gestion des ouvrages d'art (PGOA), basé à Saint-Herblain (44),
- un pôle modernisation des itinéraires (PMI), basé à Saint-Herblain (44),
- un pôle pilotage des politiques d'entretien (PPE).

3 - Le service mobilité trafic (SMT) est chargé des missions suivantes :

- développer les stratégies de services aux usagers, favorisant l'innovation et les nouveaux types de mobilité ;
- développer la connaissance du fonctionnement du réseau routier, en termes d'observatoire du trafic routier et d'usages ;
- piloter et animer les politiques de gestion du trafic, d'information et de service à l'utilisateur associés sur l'ensemble du territoire ;
- préparer et coordonner la gestion de crise à l'échelle de la DIR-Ouest ;
- piloter et animer les politiques d'exploitation du réseau par les agents de la DIR-Ouest : politique d'exploitation, politique de sécurité des interventions, politique de viabilité hivernale, politique d'investissement et de gestion du matériel d'exploitation ;
- piloter la conception et la réalisation de projets d'optimisation du trafic routier;
- assurer l'administration et la maintenance des équipements, des systèmes et des réseaux nécessaires à la gestion du trafic ;
- surveiller le trafic, coordonner les chantiers et les événements pour minimiser la gêne à l'utilisateur et informer les usagers des conditions de trafic en temps réel, à l'échelle de la DIR -Ouest ;
- à l'échelle de la DIR de Zone de défense Ouest, sur l'ensemble du réseau routier national: assurer la coordination des chantiers pour limiter la gêne

à l'usager, la coordination de l'information routière vers les usagers ; assurer la veille continue du trafic et l'appui technique au Préfet pour la gestion de crise routière.

Il comprend :

- Une Mission Usagers Stratégies Exploitation (MUSE) ;
- Un Pôle Optimisation du Trafic et des Systèmes Informatiques (POTSI) ;
- Un Pôle Administration Réseaux Maintenance Équipements (PARME) ;
- Une Mission Information Routière et Coordination Zonales (MIRCZ) ;
- Un Pôle Circulation et Information routières (PCIR), comprenant les Centres d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Brieuc ;
- Une Mission Appui Gestion MArchés (MAGMA).

4 - Le service d'ingénierie routière de Rennes (SIR) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR Ouest.

Il assure également des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend, à Rennes :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIROA placé sous l'autorité hiérarchique du chef du SIR.
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC).
- une mission assistance marchés (MAM) commune avec le SIROA.

5 - Le service d'ingénierie routière et d'ouvrages d'art de Nantes (SIROA) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR-Ouest.

Il assure également des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le Service entretien et modernisation du réseau, et des missions de maîtrise

d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR-Ouest.

Il comprend :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIR
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)
- une mission ouvrage d'art (MOA).
- une mission d'assistance marchés (MAM) placée sous l'autorité hiérarchique du chef du SIROA.

6 - Le service du droit et de la comptabilité est chargé des missions suivantes :

- dans le domaine juridique :

- o Piloter, animer et réaliser les missions de conseil d'orientation, de veille et d'alerte juridiques sur l'ensemble des missions de la DIROuest.
- o Traiter les dossiers pré contentieux et contentieux
- o Conseiller les acteurs et les agents de la DIROuest dans le domaine juridique.

- dans le domaine budgétaire et comptable :

- o Piloter la fonction d'ensemblier budgétaire et financier
- o Mettre en œuvre la modernisation de la fonction financière de l'État
- o Porter les politiques transverses et réaliser des dossiers spécifiques
- o Réaliser le contrôle interne comptable
- o Assurer les interfaces avec la DREAL Bretagne et la DRFIP35.

B – Sous l'autorité du directeur adjoint, directeurs des districts :

Les districts sont chargés des missions suivantes:

- mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR-Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine,
- piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST),
- représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR et des médias de proximité.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national confié en gestion à la DIR -Ouest :

- le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A81 et A84 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne ;
- le district de Nantes a en charge des sections des RN et d'autoroutes non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine et Loire et 2 bretelles de l'autoroute A87 à Angers ;
- le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère ;
- le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 située dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN176 située dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que la section de la RN 162 et située dans le département du Maine-et-Loire.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST).

Les CEI sont chargés, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des sections d'itinéraires qui leur sont confiées, de :

- surveiller le réseau, les ouvrages et les équipements,
- intervenir sur incidents et événements,
- réaliser des travaux d'entretien en régie, notamment des dépendances vertes et des ouvrages d'assainissement,
- mettre en place les protections et le balisage lors des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou aux sections travaux,
- assurer la viabilité hivernale.

Les CEI, au nombre de vingt-sept, sont les suivants :

- district de Rennes : CEI de Bain-de-Bretagne, de Rennes St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier;
- district de Nantes : CEI de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et La Séguinière ;

- district de Vannes : CEI de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes ;
- district de Brest : CEI de Brest, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Melgven et Saint-Thégonnec ;
- district de Saint-Brieuc : CEI de Guingamp, Le Perray (Trégueux), Loudéac, Pleslin-Trigavou, Rostrenen et Tramain ;
- district de Laval : CEI de Château-Gontier et Mayenne.

Les sections travaux (ST), dépendant de l'organisation des districts, sont chargés d'effectuer :

- des travaux de marquage, de signalisation et de glissières de retenue ;
- des travaux divers sur chaussées, accotements et dépendances vertes ou bleues ;
- des travaux d'entretien de bâtiments.

Les sections travaux sont implantées à :

- district de Rennes : Rennes ;
- district de Vannes : Vannes ;
- district de Brest : Brest ;
- district de Laval : Laval.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Ouest est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 juillet 2018

Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,

dans les deux mois à partir de sa notification

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2018-23412

*Direction des collectivités territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité*

ARRÊTÉ n°2018-23412 du 27 juillet 2018
modifiant
l'arrêté n° 2018-23386 du 19 juillet 2018 autorisant la création
du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé
« SIVU AQUA OUEST »

désignation du comptable

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2018-23386 du 19 juillet 2018 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU AQUA OUEST »

VU l'avis du 26 juillet 2018 de la direction régional des finances publiques de Bretagne;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-23386 du 19 juillet 2018 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU AQUA OUEST » sont complétées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 18 : nomination du comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Rennes Banlieue Est ; »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du SIVU « AQUA OUEST », les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances

Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 27/07/2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE

à

ARRÊTÉ n°2018-23412 du 27 juillet 2018
modifiant
l'arrêté n° 2018-23386 du 19 juillet 2018 autorisant la création
du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé
« SIVU AQUA OUEST »

désignation du comptable

STATUTS
de Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé
« SIVU AQUA OUEST »

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est créé un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU AQUA OUEST » (ci-dessous désigné par l'expression : « le Syndicat »).

Adhérent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les communes suivantes :

- Montgermont
- La Chapelle Thourault
- L'Hermitage
- Le Rheu
- Pacé
- Saint Gilles

Ce périmètre pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées dans le syndicat créé, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet et attributions générales

Le syndicat est créé pour la vocation unique de porter juridiquement et financièrement le projet de réalisation d'un centre aquatique et donc, pour exercer l'ensemble des procédures quant au mode opératoire qui sera retenu visant à assurer la programmation, la conception, la réalisation et l'exploitation du centre aquatique.

Le syndicat a la faculté de signer toute convention, tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de son objet pour lequel il a été créé.

ARTICLE 3 : Sièges sociaux

Le siège social du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de PACÉ

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : Composition du Comité du syndicat

Le syndicat est administré par un Comité composé de représentants des communes adhérentes dont le nombre est fixé selon la règle énoncée à l'article L.5212-6 du CGCT : « Le Comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7, L. 5211-8 et, sauf dispositions contraires prévues par la décision institutive, à l'article L. 5212-7 ».

Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée dans le Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Conformément au I de l'article L.5211-7 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (scrutin secret à la majorité absolue).

Conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

ARTICLE 6 : Fonctionnement et attributions du Comité du syndicat

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Comité. Le Comité se réunit au siège du SIVU ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l'article L.5212-15 du CGCT, l'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun.

Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le Comité exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements. Le règlement sera établi et approuvé par le Comité, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de six mois suivant son installation.

Le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts

ARTICLE 8 : Composition du Bureau

Le bureau sera composé :

- d'un (e) président (e)
- de trois Vice-présidents (es)
- d'un (e) secrétaire
- d'un (e) trésorier (ère)

ARTICLE 9 : Attributions du Bureau

Article L.5211-10 CGCT : « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du Comité ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ».

ARTICLE 10 : Président du Syndicat

Le Comité élit son Président qui est l'organe exécutif du syndicat et son ou ses vice-président(s).

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s) et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce(s) dernier(s), à d'autres membres du Comité. Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du Comité et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : Budget du syndicat

Conformément à l'article L.5212-18 du CGCT, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre:

- 1° La contribution des communes associées, dans les conditions de l'article 13 des présents statuts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Une copie du budget et des comptes, accompagnée d'un rapport d'activité du syndicat sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité du syndicat.

Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre du syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, chaque commune membre peut demander au Comité du syndicat une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

Si le Comité n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du Comité n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 5211-20, le représentant de l'Etat dans le département peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la Chambre Régionale des Comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat.

ARTICLE 12 : Contribution financière des communes adhérentes au fonctionnement du Syndicat

Conformément à l'article L.5212-20 du CGCT, la contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Chaque commune participe aux frais de fonctionnement du SIVU selon la clé de répartition suivante :

- Critère du potentiel fiscal pondéré à 50%
- Critère du poids de la population scolaire pondérée à 30%
- Critère de l'éloignement du site d'implantation x poids de la population pondéré à 20%

Cette clé de répartition pourra être revue ou réactualisée chaque année.

Le Comité propose un budget de fonctionnement équilibré dans lequel apparaît la contribution annuelle obligatoire ayant pour objet de couvrir les charges de fonctionnement du syndicat, qui sera votée annuellement par les conseils municipaux respectifs, membres de celui-ci.

Une contribution de lancement peut être instaurée pour assumer la trésorerie des premiers frais du syndicat, qui sera demandée à chaque commune fondatrice, au prorata de la clé de répartition de la contribution annuelle obligatoire.

Une contribution complémentaire destinée à financer les investissements nouveaux définis en Comité est également obligatoire, et est l'élément substantiel de l'instauration du syndicat :

- Critère du potentiel fiscal pondéré à 50%
- Critère du poids de la population scolaire pondéré à 30%
- Critère de l'éloignement du site d'implantation x poids de la population pondéré à 20%

ARTICLE 13 : Modification du périmètre du syndicat

1. Extension du périmètre avec l'adjonction de nouvelle(s) commune(s)

De nouvelles communes pourront adhérer au syndicat dans les conditions édictées par l'article L.5211-18 du CGCT.

2. Réduction du périmètre : retrait de commune(s)

Chaque commune adhérente du syndicat peut se retirer dans les conditions édictées par l'article L.5211-19 et L.5212-29 du CGCT à savoir notamment l'obtention du consentement du Comité et l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée défavorable**. La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution du syndicat.

A compter de la notification de la délibération du Comité au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée favorable**.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat.

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 15 : Adhésion du syndicat à un EPCI

Conformément à l'article L.5212-32 du CGCT, l'adhésion du syndicat à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2

ARTICLE 16 : Dissolution du Syndicat

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit :

- à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou,
- à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou,
- lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou,
- à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4.

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Le syndicat peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au Conseil Départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Conformément à l'article L.5212-34 du CGCT, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat.

ARTICLE 17 : Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions des chapitres I et II du titre 1^{er} « Etablissements publics de coopération intercommunale » du Code général des collectivités territoriales, applicables au syndicat de communes.

« ARTICLE 18 : nomination du comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Rennes Banlieue Est ; »

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé
« SIVU AQUA OUEST »

Rennes, le 27/07/2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23417

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2018 – 43

A R R E T E
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 28 juin 2018, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Arnaud KERMARREC, gérant de la SCP d'avocats KERMARREC - CHOUINARD et ASSOCIES ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la SCP d'avocats KERMARREC - CHOUINARD et ASSOCIES reçue le 29 juin 2018 ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 📠 02 99 02 10 15 – 8 www.bretagne.pref.gouv.fr

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Monsieur Arnaud KERMARREC gérant de SCP d'avocats KERMARREC - CHOUINARD et ASSOCIES en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que la SCP d'avocats KERMARREC - CHOUINARD et ASSOCIES dispose en ses locaux au 1 A rue Louis Braille - Immeuble Cap Courrouze - 35136 Saint-Jacques de la Lande d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La SCP d'avocats KERMARREC - CHOUINARD et ASSOCIES dont le siège se situe 1 A rue Louis Braille - Immeuble Cap Courrouze - 35136 Saint-Jacques de la Lande est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de 6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, seront portés à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 31 JUIL. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Arrêté n°: 2018-23418

ARRÊTÉ

Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Commune de MONT-DOL

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu la délibération du 22 mai 2018 du conseil municipal de Mot-Dol, sollicitant la création de la ZAD « du Bourg » et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo approuvé le 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis du 11 juin 2018 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le conseil municipal de Mont-Dol juge nécessaire, en l'absence de document d'urbanisme opposable, la mise en place d'une réserve foncière afin de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine de la commune, maîtriser l'aspect foncier du développement du bourg dans un souci de densification foncière, revitaliser le centre-bourg notamment grâce à des opérations de renouvellement urbain en matière d'habitat, de commerces, de services, d'équipements collectifs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Création de la zone d'aménagement différé - ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "du Bourg", d'une superficie totale d'environ 41ha 50a, est créée sur le territoire de la commune de Mont-Dol.

Son périmètre est délimité conformément au dossier annexé au présent arrêté et comportant notamment un plan du périmètre de la ZAD et l'état parcellaire correspondant.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La commune de Mont-Dol est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Mont-Dol, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de commune de Mont-Dol, où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 – Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de Mont-Dol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - DGALN / DHUP - Tour Pascal - 92055 Paris La Défense Cedex 04 ;
- au président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris ;
- au président de la Chambre Départementale des Notaires, 2 Mail Anne Catherine - 35000 Rennes ;
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Maison des Avocats, 6 rue Hoche - 35000 Rennes ;
- à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine - Service des Domaines - Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 Rennes Cedex 9 ;
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes - Cité Judiciaire - CS 73127 - 7 rue Pierre Abélard - 35031 Rennes Cedex.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»

Commune : MONT-DOL (35)
ZAD du Bourg

Référence	Surface initiale (m ²)	Surface à prendre en compte pour la ZAD (m ²)
B0230	1190	1190
B0231	1665	1665
B0232	2305	2305
B0259	45	45
R0020p	3885	1100
R0021	730	730
R0022	1140	1140
R0023p	10275	210
R0024p	11425	1200
R0026p	725	220
R0027	113	113
R0028	965	965
R0029	175	175
R0030	515	515
R0032	290	290
R0033	175	175
R0046	1720	1720
R0047	2250	2250
R0049	490	490
R0050	10	10
R0051	485	485
R0052	575	575
R0054	360	360
R0056	560	560
R0057	6290	6290
R0058	1865	1865
R0059	4540	4540
R0060	4935	4935
R0062	5075	5075
R0127	1655	1655
R0128	975	975
R0129	20	20
R0130	1235	1235
R0132	502	502
R0134	220	220
R0136	130	130
R0138	555	555
R0139	680	680
R0140	465	465
R0141	2235	2235
R0142	3790	3790
R0145	2895	2895
R0146	70	70
R0147	130	130
R0148	85	85

R0149	150	150
R0150	180	180
R0151	10	10
R0152	170	170
R0153	45	45
R0154	650	650
R0155	395	395
R0156	60	60
R0157	605	605
R0163	320	320
R0164	4160	4160
R0167	3505	3505
R0168	615	615
R0169	355	355
R0170	515	515
R0171	435	435
R0172	375	375
R0173	270	270
R0174	1515	1515
R0175	1570	1570
R0176	265	265
R0178	535	535
R0181	885	885
R0183	725	725
R0184	1555	1555
R0185	1455	1455
R0186	630	630
R0187	355	355
R0188	985	985
R0189	1345	1345
R0190	295	295
R0191	1600	1600
R0192	2410	2410
R0194	1285	1285
R0195	240	240
R0196	540	540
R0200	685	685
R0201	305	305
R0202	25	25
R0203	2145	2145
R0204	165	165
R0205	125	125
R0207	405	405
R0208	215	215
R0211	715	715
R0213	535	535
R0214	35	35
R0215	75	75

R0216	100	100
R0217	145	145
R0218	145	145
R0219	145	145
R0220	130	130
R0221	235	235
R0222	150	150
R0223	195	195
R0224	105	105
R0225	160	160
R0226	210	210
R0227	725	725
R0228	925	925
R0229	685	685
R0230	1350	1350
R0231	480	480
R0232	1345	1345
R0233	1140	1140
R0234	840	840
R0235	65	65
R0236	7475	7475
R0237	510	510
R0238	460	460
R0239	325	325
R0242	110	110
R0244	2445	2445
R0245	4760	4760
R0246	24770	24770
R0247	30	30
R0248	1375	1375
R0249	4170	4170
R0250	35220	35220
R0251	25	25
R0252	20	20
R0253	2830	2830
R0254	390	390
R0255	5465	5465
R0256	3905	3905
R0257	11770	11770
R0259	680	680
R0260	105	105
R0261	280	280
R0262	1560	1560
R0263	15	15
R0264	430	430
R0265	380	380
R0266	465	465
R0268	220	220

R0269	580	580
R0276	780	780
R0277	115	115
R0279	295	295
R0285	89	89
R0286	237	237
R0287	215	215
R0288	140	140
R0289	635	635
R0290	595	595
R0291	365	365
R0293	5445	5445
R0295	6215	6215
R0298	130	130
R0299	6745	6745
R0306p	4095	1320
R0307	565	565
R0308	295	295
R0309	765	765
R0310	795	795
R0311	405	405
R0314	1265	1265
R0316	595	595
R0317	825	825
R0318	2865	2865
R0319	620	620
R0320	1630	1630
R0328	235	235
R0329	695	695
R0330	135	135
R0331	725	725
R0332	465	465
R0333	140	140
R0334	180	180
R0335	355	355
R0336	100	100
R0338	210	210
R0342	105	105
R0343	165	165
R0345	35	35
R0347	190	190
R0348	485	485
R0349	1280	1280
R0350	340	340
R0351	360	360
R0353	845	845
R0354	470	470
R0355	540	540

R0356	440	440
R0357	355	355
R0397	318	318
R0405	80	80
R0406	127	127
R0407	183	183
R0408	252	252
R0409	226	226
R0410	1366	1366
R0420	196	196
R0421	263	263
R0422	33	33
R0423	237	237
R0424	498	498
R0425	14	14
R0426	123	123
R0427	118	118
R0428	106	106
R0429p	8005	1600
R0430	554	554
R0434	237	237
R0435	484	484
R0436	849	849
R0437	1180	1180
R0438p	8182	2200
R0443	17	17
R0449	707	707
R0455	50	50
R0456	30	30
R0457	390	390
R0458	26715	26715
R0459	260	260
R0460	838	838
R0461	429	429
R0462	451	451
R0467	25	25
R0468	120	120
R0469	960	960
R0470	119	119
R0471	1951	1951
R0473	717	717
R0491	45	45
R0492	468	468
R0493	1604	1604
R0496	9	9
R0497	600	600
R0498	35	35
R0499	29	29

R0504	242	242
R0508	496	496
R0509	329	329
R0510	869	869
R0511	1106	1106
R0512	2500	2500
R0514	609	609
R0515	624	624
R0516	745	745
R0517	781	781
R0518	786	786
R0519	721	721
R0520	660	660
R0521	607	607
R0522	869	869
R0523	672	672
R0524	662	662
R0525	858	858
R0528	24	24
R0529	5509	5509
R0530	1160	1160
R0535	83	83
R0536	72	72
R0537	2052	2052
R0538	2052	2052
R0539	15	15
R0540	2052	2052
R0545p	2166	1300
R0546p	1855	1300
R0547	58	58
R0548	1187	1187
R0550	88	88
R0551	517	517
R0552	3785	3785
R0553	113	113
R0554	754	754
R0559	424	424
R0560	61	61
R0561	336	336
R0577	71	71
R0580	1557	1557
R0582	591	591
R0583	268	268
R0584	174	174
R0585	16	16
R0586	53	53
R0587	850	850
R0588	871	871

R0592	434	434
R0593	579	579
R0594	624	624
R0595	1000	1000
R0598	83	83
R0601	2742	2742
R0603	579	579
R0605	1000	1000
R0606	8020	8020
R0607	70	70
R0608	1500	1500
R0612	831	831
R0613	840	840
R0622	644	644
R0623	642	642
R0624	1240	1240
R0625	1365	1365
R0626	239	239
R0627	17	17
R0630	227	227
R0631	123	123
R0632	30	30
R0633	120	120
R0634	67	67
R0635	27	27
R0636	69	69
R0637	84	84
R0639	74	74
R0641	225	225
R0642	279	279
R0643	578	578
R0644	1567	1567
R0645	121	121
R0647	99	99
R0649	1560	1560
R0650	2386	2386
R0651	3	3
R0652	4	4
R0655	163	163
R0656	4000	4000
R0657	157	157
R0658	351	351
R0661	683	683
R0662	27	27
R0663	3425	3425
R0664	22	22
R0668	691	691
R0669	9	9

R0672	1371	1371
R0673	2219	2219
R0686	3684	3684
R0687	3684	3684
R0688	83	83
R0689	232	232
R0690	91	91
R0691	73	73
R0692	55	55
R0693	96	96
R0694	218	218
R0695	41	41
R0696	88	88
R0697	159	159
R0698	72	72
R0699	308	308
R0700	30	30
R0701	102	102
R0702	225	225
R0703	110	110
R0706	3054	3054
R0707	873	873
R0708	85	85
R0710	97	97
R0711	99	99
R0712	35	35
R0713	59	59
R0714	5	5
R0715	55	55
R0716	318	318
R0717	355	355
R0718	6	6
R0719	95	95
R0720	148	148
R0721	156	156
R0722	399	399
R0723	321	321
R0724	271	271
R0725	104	104
R0726	386	386
R0727	11	11
R0728	2258	2258
R0729	265	265
R0730	289	289
R0731	341	341
R0732	55	55
R0733	30	30
R0737	178	178

R0738	99	99
R0739	11	11
R0740	196	196
R0741	64	64
R0742	1758	1758
R0744	1254	1254
R0745	12	12
R0746	79	79
R0747	5	5
R0752	1115	1115
R0754	280	280
R0758	986	986
R0759	824	824
R0760	179	179
R0761	201	201
TOTAL	455588	415425



Arrêté n°: 2018-23419

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 1^{er} août 2018

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines :

Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable par intérim de la division ressources humaines jusqu'au 31 août 2018 ;

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;

Délégation pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives, est donnée à :

Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances Publiques ;

Mme Monique BLANCHARD, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Valérie DUFRESNE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;
M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques.

2. pour la division formation professionnelle :

Mme Annie GASPARI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division formation professionnelle ;
M. Christophe BROSSAULT, inspecteur des Finances publiques.

3. Pour la Division Budget – Immobilier – Logistique :

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;

pour la section Budget-Comptabilité :

M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
M. Gilles GRELIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;

pour la section immobilier-logistique :

Mme Gaëlle MALAQUIN, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
M. Jacques GOUGEON, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Isabelle GOUIFFES, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Céline GAUVAIN, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Josiane BEAUCE, contrôleur des Finances publiques ;
M. Loïc ROUAULT, agent administratif des Finances publiques ;

M. David BIDEAU, inspecteur des Finances publiques, correspondant « archives départementales » et responsable du service courrier ;

5. pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, qualité de service :

M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service ;

6. pour le pôle national de soutien au réseau dédié aux fonctions publiques territoriales et hospitalières :

M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du PNSR ;
Mme Maryse AUDRAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du PNSR ;
Mme Isabelle MINGANT, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Béatrice COUPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
M. Bertrand GIROUX, inspecteur des Finances publiques au PNSR ;

7. pour les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Nadine GILBERT, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention ;
Mme Marie-Claude LHUILLIER, contrôleur principal des Finances publiques, correspondante handicap ;

8. pour l'agent chargé des conditions de vie au travail :

Mme Michèle MOTEL, contrôleur des Finances publiques, chargée de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

9. pour l'agent chargé des fonctions de délégué départemental de la Sécurité :

M. Thierry LE BRETON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

10. pour le Centre de Services Partagés :

M. Patrick PRADILLON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de services partagés ;

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 1^{er} juin 2018 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-23421

ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
- VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
- VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Signé : Christophe Mirmand

Arrêté n°: 2018-23423

ARRÊTÉ

Relatif au danger sanitaire ponctuel constaté dans un logement Sis 11 rue Poullain Duparc (2^{ème} étage) à Rennes

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23 et 23-1 ;

Vu le rapport établi par Madame Françoise BOISSEL, Inspectrice de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Rennes, en date du 1^{er} août 2018, relatant les faits constatés dans un logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis°11 rue Poullain Duparc à Rennes, actuellement loué à Monsieur Antoine JOSOA ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement de type studio est en état de déshérence totale et rempli de déchets de toutes sortes, du sol au plafond ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de Monsieur Antoine JOSOA et du voisinage, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tous risques de maladies et d'accidents liés :

- Au développement et à la prolifération d'insectes et de rongeurs
- Au contact direct avec des matériaux divers en état de décomposition
- A la propagation facilitée d'incendie en cas de départ de feu

Sur proposition du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Antoine JOSOA, locataire au 2^{ème} étage, 11 rue Poullain Duparc à Rennes (35000) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- **Déblaiement, nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératissage du logement susvisé dans un délai de 1 (un) jour à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Rennes ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Antoine JOSOA sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur JOSOA, affiché en mairie, sur la façade de l'immeuble et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de RENNES, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de RENNES, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

RENNES, le 01 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23420

DECISION PORTANT DELEGATION GENERALE A TITRE TEMPORAIRE EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de santé pris pour l'application de la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements hospitaliers ;

VU l'article D 6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions de délégation de leur signature par les directeurs d'établissements hospitaliers ;

VU l'arrêté du CNG, en date du 23 mars 2018, nommant Monsieur David CHAMBON, directeur du centre hospitalier de Fougères à compter du 15 mai 2018 ;

DECIDE d'organiser une délégation générale temporaire de signature dans les conditions qui suivent.

Durant la période allant du 13 au 19 août

DELEGATION GENERALE

Article 1 :

Une délégation générale est accordée à **M. Dominique PERENNOU** pour signer toutes les pièces nécessaires au nom du Centre Hospitalier de Fougères, et représenter la direction dans le cadre des différentes instances et réunions de l'établissement ou réunions extérieures.

M. PERENNOU est notamment autorisé à prendre toute mesure utile au fonctionnement normal de l'établissement et à la continuité du service public.

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier de Fougères,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

PUBLICATION

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Fougères et notifiée à chaque délégataire.

Article 3 :

Les délégations consenties en application de la présente décision cessent de plein droit à la fin de la période considérée.

Fait à Fougères, le 25 juillet 2018

Le Directeur

Signé : David CHAMBON

Dominique PERENNOU Signé
